

FORMULE 74Q

ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS DE L'ADMINISTRATION

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre _____

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU(E) A.B.

Attendu que A.B., du (de la) _____ de _____ dans la province du Manitoba, est décédé(e) intestat le _____ 19___, laissant dans le deuil C.D., E.F. et G.H. (donner les nom, résidence et lien de parenté);

Attendu que J.K., (profession), du (de la) _____ de _____ dans la province du Manitoba, est une des personnes ayant droit au partage de la succession de A.B. (ou prétend être un des créanciers de A.B.);

Il est ordonné que C.D., E.F. et G.H. acceptent ou refusent, dans les _____ jours de la signification de la présente ordonnance, les lettres d'administration de la succession du (de la) défunt(e) ou fassent valoir les raisons pour lesquelles les lettres d'administration ne devraient pas être accordées à J.K.

Il est aussi ordonné que si C.D., E.F. et G.H., ou l'un ou plusieurs d'entre eux, omettent d'accepter et de demander ces lettres d'administration dans le délai prescrit ci-dessus, J.K. pourra demander les lettres d'administration de la succession de A.B.

(date)

Juge de la Cour du Banc de la Reine